



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS DU 1^{er} JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet, il peut être procédé au classement du pigeon ramier dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département ou que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire de la Fédération Départementale des chasseurs présenté en CDCFS du 21 janvier 2021 montre une présence significative du pigeon ramier dans le département en période de sensibilité des cultures ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 23 janvier au 12 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune contribution ou observation n'a été reçue durant la phase de consultation ;

Il s'avère justifié de classer le pigeon ramier comme espèce nuisible sur l'ensemble du département.